



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2008/64  
1<sup>er</sup> septembre 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES  
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ  
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE  
DES PRODUITS CHIMIQUES**

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

Trente-quatrième session  
Genève, 1<sup>er</sup>-9 décembre 2008  
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**INSCRIPTION, CLASSEMENT ET EMBALLAGE**

**Volume de remplissage des emballages intérieurs en verre dans  
l'instruction d'emballage P602**

**Communication du Conseil international des associations chimiques (ICCA)<sup>1</sup>**

**Introduction**

1. Conformément au premier alinéa de l'instruction d'emballage P602, les emballages intérieurs en verre faisant partie d'un emballage combiné de masse brute maximale de 15 kg doivent avoir une contenance maximale de 1 litre chacun et être remplis à 90 % au plus de leur contenance.
2. Cette prescription est, pour le secteur industriel, source de nombreux problèmes d'ordre pratique, en raison principalement des motifs suivants:

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2007-2008, adopté par le Comité à sa troisième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/60, par. 100, et ST/SG/AC.10/34, par. 14).

a) Les emballages commercialisés ont un volume de remplissage nominal de 1 litre et donc une contenance maximale supérieure à 1 litre;

b) Le matériel de remplissage habituel est généralement conçu pour un volume de remplissage de 1 litre et non de 0,9 litre;

c) Les utilisateurs des marchandises, qui ont généralement besoin d'un volume de 1 litre pour leur application, ont donc à l'heure actuelle à manipuler des récipients partiellement remplis.

3. Les industriels du secteur chimique sont d'avis qu'une légère augmentation du volume de remplissage des récipients en verre n'augmenterait pas le risque en matière de sécurité au cours du transport et éviterait même que les utilisateurs aient à manipuler ces récipients partiellement remplis.

4. Il est donc proposé de modifier le premier alinéa de l'instruction d'emballage P602 en vue d'autoriser l'emploi de récipients intérieurs en verre d'une contenance maximale de 1,12 litre (1 litre divisé par 0,90) au lieu de 1 litre, de manière que le récipient en verre puisse réellement être rempli avec 1 litre de produit.

5. Puisque l'instruction d'emballage P601 contient une disposition identique, il est proposé, pour des motifs d'harmonisation, de modifier de la même manière ladite instruction d'emballage.

### **Proposition**

6. Modifier comme suit l'alinéa 1) des instructions d'emballage P601 et P602:

1) Emballages combinés d'une masse brute maximale de 15 kg, constitués

- D'un ou de plusieurs emballages intérieurs en verre d'une contenance maximale de ± 1,12 litre chacun, remplis à 90 % au plus de leur contenance; ...

-----